



N°DEC.2026/01 - DÉCISION SUPPRIMANT LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU PARC DE LOISIRS ARMORIPARK

Le Maire de BÉGARD,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2007, décidant la création d'une régie d'avances et de recettes au parc de loisirs Armoripark ;

Vu la délibération n°2023/82 du conseil municipal en date du 3 octobre 2023, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°ARMO2023/24 du 22 décembre 2023, modifiant la régie d'avances et de recettes du parc de loisirs ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation comptable du parc, il convient de supprimer ladite régie de recettes et d'avances du parc de loisirs « Armoripark » ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23 décembre 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – DE SUPPRIMER la régie d'avances et de recettes du parc de loisirs « Armoripark », créée par délibération du 1^{er} mars 2007 et modifiée par décision n°ARMO 2023/24 du 22 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 – DE DIRE que la suppression de cette régie prendra effet dès le 15 janvier 2026 ;

ARTICLE 3 – DE DIRE que Madame la Directrice Générale des Services et la Comptable public assignataire sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 – DE DIRE qu'il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

La transmission au contrôle de légalité le : **12 JAN. 2026**

L'accusé de réception le : **12 JAN. 2026**

La publicité sur le site internet, à compter du : **12 JAN. 2026**

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BEGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Fait à Bégard, le 5 janvier
2026**

Le Maire,
Vincent CLECH

